



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

28.216/G/II/PN



Monsieur le Bourgmestre,

La Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL) a été saisie d'une plainte contre l'échevin de l'Urbanisme et l'Environnement, monsieur Bernard Clerfayt, et contre la SNCB, en raison de l'emploi exclusif du français lors d'une réunion d'information tenue, le 26 septembre 1996, dans le cadre de l'enquête publique relative à la construction d'une ligne de chemin de fer entre la gare du Quartier Léopold et la station de triage Josaphat.

Dans votre réponse du 14 janvier 1997 à notre demande de renseignements, vous admettez que lors de la réunion d'information il n'a été parlé que le français. Toutefois, la salle n'a posé aucune question en néerlandais aux représentants des organismes en cause (parmi lesquels se trouvaient des néerlandophones).

Monsieur Damar, président du conseil d'administration de la SNCB, confirme votre déclaration.

A une demande de renseignements complémentaires, vous répondez, en date du 21 avril 1997:

*"1. La réunion d'information a été précédée d'une introduction donnée dans les deux langues. Après cela, j'ai donné la parole aux représentants du MCI et de la SNCB.*

*2. L'organisation, dans le cadre d'une enquête publique, d'une réunion d'information n'est pas imposée par la loi. Cette réunion était une initiative de la commune"*

\*  
\* \*

Une réunion d'information de caractère obligatoire ou non, émanant de l'administration communale, doit être considérée comme un avis ou communication au public, au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Conformément à l'article 18 de ces lois, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

Une introduction doit dès lors être donnée en français et en néerlandais, alors qu'il doit être répondu aux questions dans la langue de celui qui les pose, quand cette langue est le français ou le néerlandais.

Etant donné qu'il ressort de la réponse de l'administration communale et de la SNCB que l'introduction a été donnée dans les deux langues et qu'aucune question n'a été posée en néerlandais, la Commission permanente de Contrôle linguistique estime que la loi n'a pas été transgressée et que la plainte est, dès lors, recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant et à monsieur Damar, président du conseil d'administration de la SNCB.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

**Le président,**

